



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n°89 du 14 octobre 2016

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 89 du 14 octobre 2016

SGAR

- Arrêté SGAR/2016/469 du 05 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « INOVALYS » plus convention constitutive « Groupement d'Intérêt Public INOVALYS »

- Arrêté N°2016/SGAR/477 du 12 octobre 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0044-2016/49 du 30 juin 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD «Montfort» à Landemont géré par l'Association Montfort au profit du GCSMS Mauges Divatte

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0045-2016/49 du 30 juin 2016 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD public «Vives Alouettes» à Saint Laurent des Autels au profit du GCSMS Mauges Divatte

- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/603/2016/44 du 05 septembre 2016 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la polyclinique de l'Atlantique à Saint Herblain

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/596/2016 du 27 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire – année de formation 2016/2017

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1053 du 28 septembre 2016 fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017 de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Saint Nazaire

- Arrêté ARS-PDL/DT44/APT/2016/1054 du 28 septembre 2016 fixant la composition du conseil technique 2016-2017 de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint Nazaire

- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/648/2016 du 29 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil de discipline de l'institut de Formation en pédicurie podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire – année de formation 2016/2017

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/32 du 03 octobre 2016 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du 6 septembre 2016 portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/33 du 03 octobre 2016 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/28 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS-PDL/DT53/APT/2016/34 du 03 octobre 2016 annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/29 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité médical du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne

- Arrêté ARS-PSL/DAS/ASP/A56/2016/49 du 03 octobre 2016 portant sur la demande de licence de transfert de l'EURL « pharmacie COUSEIN » sise au 3 rue Bertin à Beaufort en Anjou (49250) vers le 4 rue de la Poissonnière, dans la même commune, exploitée par M. Eric Cousein

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°30/2016/44 du 07 octobre 2016 portant extension de la capacité d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Sèvre sise à Rezé et géré par l'APAJH 44

- Arrêté ARS-PSL/DAS/ASR/658/2016/44 du 13 octobre 2016 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

- Arrêté ARS-PSL/DAS-ASP/A57/2016/44 du 13 octobre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sis 3 rue Guglielmo Marconi à Saint-Herblain (44800)

DIRECCTE

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/475 du 11 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015/DIRECCTE/160 relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail de la région Pays de la Loire

- Arrêté N°2016/DIRECCTE/476 du 11 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n°2015/DIRECCTE/306 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/60 du 07 octobre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016 du CHRS APSH (*Sites des Sables d'olonne et de Challans*) géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/61 du 07 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement de 2016 du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay le Comte géré par l'association AREAMS

- Arrêté DRDJSCS/APV/2016/62 du 07 octobre 2016 fixant la dotation mutualisée globale de fonctionnement de 2016 des CHRS d'insertion et du CHRSS d'urgence-stabilisation situés à la Roche sur Yon gérés par l'association PASSERELLES

DREAL

- Décision DREAL n°2016/SIAL/055 du 12 octobre 2016 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « Association LAZARE »

- Décision DREAL n°2016/SIAL/056 du 12 octobre 2016 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Association LAZARE »

RECTORAT REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE – ACADEMIE DE NANTES

- Arrêté DOGES N°1.09.2016-Admi/EPLE du 01 septembre 2016 concernant les chefs d'établissement en matière administrative

- Arrêté DOGES N°2.09.2016-Fi/EPLE du 01 septembre 2016 concernant les chefs d'établissement en matière financières

- Arrêté DOGES N°2016-9.44 Ad/Rect du 01 septembre 2016 concernant les chefs de divisions du rectorat en matière administrative

- Arrêté DOGES N°2016-10.44 Fi/Rect du 01 septembre 2016 concernant les ordonnateurs secondaires et leurs délégués

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales
de la Région des Pays de la Loire



PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRETE SGAR n° 469 du 05 OCT. 2016
portant approbation de la convention constitutive modifiée
du groupement d'intérêt public « INOVALYS »

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté SGAR n° 372 du 24 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « INOVALYS » ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 mars 2014 du GIP INOVALYS approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive ;
- VU les délibérations des conseils généraux de Maine-et-Loire du 23 juin 2014, de Loire-Atlantique du 13 octobre 2014 et de la Sarthe du 17 octobre 2014 autorisant les présidents à signer l'avenant n° 1 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 4 décembre 2015 du GIP INOVALYS approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive ;
- VU les délibérations des conseils départementaux de la Sarthe du 21 septembre 2015, de Loire-Atlantique du 13 octobre 2015 et de Maine-et-Loire du 19 octobre 2015 autorisant les présidents à signer l'avenant n° 2 ;

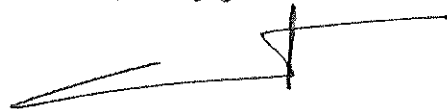


- VU le dossier déposé pour l'approbation des avenants n° 1 et 2 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) modifiée « INOVALYS » signée le 4 décembre 2015 ;
- VU l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire en date du 8 septembre 2016;
- SUR proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

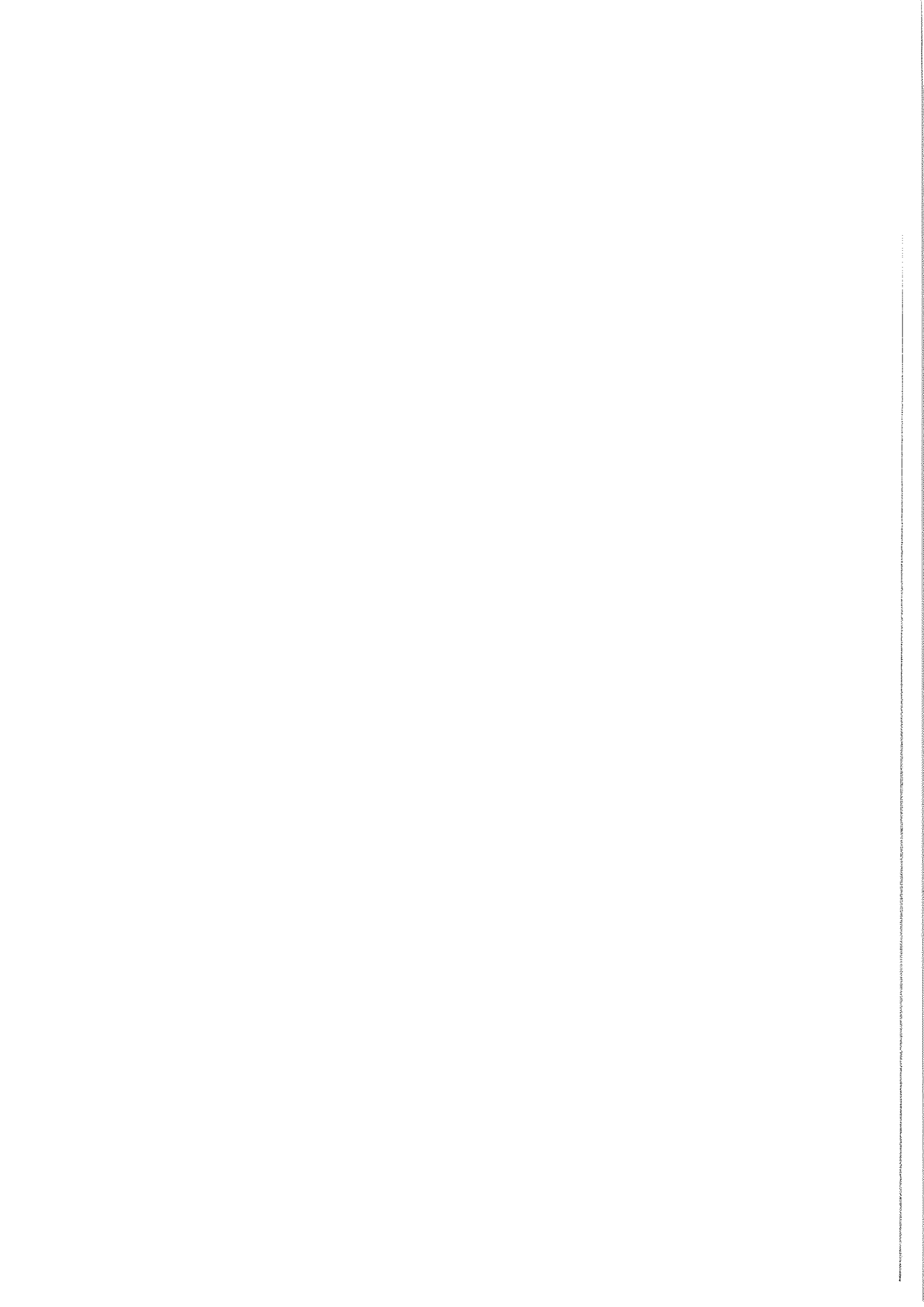
- Article 1 :** Est approuvée la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « INOVALYS » annexée au présent arrêté.
- Article 2 :** Les modifications à la convention constitutive par les avenants n° 1 et 2 figurant en annexe au présent arrêté concernent les articles 9- *capital*, 13- *mise à la disposition des locaux*, 14- *propriété du groupement*, 15- *comptabilité et gestion* et 16- *budget* du titre III *Capital-Contributions-Moyens-Gestion*.
- Article 3 :** Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et auprès de la préfecture de la région.
Ils sont également mis à disposition du public sur le site internet du groupement.
- Article 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, la préfète du Maine-et-Loire et la préfète de la Sarthe sont chargées, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 05 OCT. 2016



Henri-Michel COMET

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois. Il peut prendre la forme d'un recours gracieux qui devra être adressé à la préfecture de la région des Pays de la Loire 6, quai Ceineray, BP 33515, 44035 Nantes cedex 1 ou d'un recours hiérarchique qui devra être adressé au ministère de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) peut être introduit dans les mêmes formes. Ce recours devra être déposé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté ou en cas de recours administratif dans les deux mois suivant son rejet.



CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
INOVALYS du 20 décembre 2013

Modifiée par
Avenant n°1 du 22 octobre 2014
Avenant n°2 du 04 décembre 2015

PREAMBULE

1.

En application des dispositions des articles L. 201-1 et suivants et en particulier des articles L. 201-10 et L. 202.1 du Code rural et de la pêche maritime, les Départements participent, au titre de leurs politiques publiques et par l'intermédiaire des laboratoires d'analyses départementaux, à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et à la lutte contre les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme.

Pour répondre à leurs besoins d'analyses chimiques et biologiques ainsi qu'aux obligations de veille et d'astreintes et pour garantir l'exercice de ces missions de service public, les Départements de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont respectivement créé, sous la forme de régie :

- l'Institut départemental d'analyse et de conseil (IDAC), situé à Nantes,
- Anjou Laboratoire, situé à Angers,
- le Laboratoire départemental de la Sarthe (LDS), situé au Mans.

Leurs missions s'exercent dans les domaines suivants :

- la qualité et la sécurité des aliments et de l'eau,
- la santé animale,
- l'agriculture, l'œnologie et l'agro-alimentaire,
- l'environnement.

Ces trois laboratoires jouissent, dans leurs secteurs d'intervention, d'un savoir-faire scientifique et d'une compétence reconnue et attestée par de nombreuses accréditations COFRAC et agréments ministériels.

2.

Depuis plusieurs années, l'évolution de l'environnement réglementaire et technique fragilise les conditions d'intervention des laboratoires départementaux d'analyses.

Par ailleurs, les exigences accrues de qualité et d'efficacité ainsi que la nécessaire adaptation aux évolutions techniques imposent de réaliser des investissements technologiques importants.

Parallèlement, à une période où plusieurs crises sanitaires et alimentaires (ESB, grippe aviaire, viande équine...) ont touché les filières agricoles et agro-alimentaires, le maintien de structures de proximité ancrées dans les territoires s'avère indispensable.

Dans ce contexte, les Départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Sarthe ont décidé une mise en synergie des compétences et des moyens de leurs laboratoires d'analyses respectifs afin d'exercer au mieux leurs missions de service public et poursuivre le développement de leurs activités.

Ainsi, les trois Départements ont étudié l'opportunité de créer, sur leur territoire, un opérateur public unique réunissant leurs trois laboratoires d'analyses, sans pour autant procéder à un transfert de compétences au profit de la nouvelle structure.

Cet opérateur doit s'appuyer sur les atouts actuels des trois laboratoires : compétences et savoir-faire des personnels, capacité d'innovation et de veille, équipements de qualité, bénéfice des accréditations COFRAC et des agréments ministériels, garantie d'indépendance, d'impartialité et de confidentialité.

Il doit permettre de fournir un service de qualité avec une optimisation de la politique d'achats, un meilleur taux d'utilisation des équipements ainsi qu'une politique qualité et de management unifiée. Par ailleurs, le statut des personnels doit être garanti.

La structure doit exercer les missions de service public et d'intérêt général à la charge des départements avec une réelle capacité d'anticipation et de réactivité. Les collectivités sont également attachées à ce qu'elle conserve l'ensemble des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Après analyse, la structure juridique du Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif, s'impose comme la seule adaptée aux objectifs des trois collectivités territoriales, notamment de développement de l'activité au-delà de leur territoire.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

IL EST CONSTITUÉ ENTRE :

- Le **Département de Loire-Atlantique**, dont le siège est situé 3 quai Ceineray 44000 Nantes et représenté par son Président,
- Le **Département du Maine-et-Loire**, dont le siège est situé place Michel Debré 49941 ANGERS et représenté par son Président,
- Le **Département de la Sarthe**, dont le siège est situé place Aristide Briand 72000 Mans et représenté par son Président,

UN GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) RÉGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- la présente convention constitutive.

Titre I
Dénomination – Sièges – Durée – Objet et missions

Article 1^{er} – Dénomination

La dénomination du Groupement est :

INOVALYS

ci-après désigné par « le Groupement ».

Article 2 – Sièges

Le siège du Groupement est fixé :

18, boulevard Lavoisier
Square Emile Roux
49009 ANGERS

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 3 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive. Toutefois, la mise en place opérationnelle est fixée au 1^{er} avril 2014.

Article 4 – Objet et missions du Groupement

Le Groupement institué par la présente convention a pour objet de regrouper au sein d'une même entité publique, les activités et les moyens précédemment affectés aux trois régies départementales à savoir l'IDAC, Anjou Laboratoire et LDS.

Ce regroupement doit permettre aux membres du Groupement de :

- garantir des compétences, des moyens et des équipements suffisants pour l'exercice des missions de service public et d'intérêt général de ses membres, notamment celles mises en œuvre en application des articles L. 201-1 et suivants et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime : prévention, surveillance et lutte contre les dangers sanitaires de nature à porter atteinte à la santé des animaux, des végétaux, à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale ou végétale transmissibles à l'homme ainsi que le contrôle réglementaire des eaux et de l'environnement etc.,

- permettre à ses membres de faire face, à tout moment, à une crise sanitaire et maintenir en condition opérationnelle les compétences, moyens et équipements permettant d'assurer les missions d'astreinte et de veille sanitaire dans l'intérêt des populations,
- satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'expertise et de formation de ses membres,
- répondre aux besoins et satisfaire toutes demandes d'analyse, de prélèvement, d'inspection, d'expertise et de formation de tout tiers (Etat, établissements publics, collectivités territoriales, industriels, agriculteurs et éleveurs, vétérinaires, artisans et professionnels...),
- disposer d'outils techniques d'analyse, de diagnostic et d'intervention de haut niveau,
- mobiliser les techniques, les matériels et les compétences pour réaliser des analyses et des prélèvements garantissant la qualité des résultats, la réactivité, la transparence et l'impartialité,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'innovation, d'anticipation et de réactivité,
- développer des missions de conseil, d'étude, d'audit et de formation dans les domaines de sa compétence.

A cet effet, le Groupement a compétence pour mener toute action en matière d'analyses, d'essais, de contrôles, de prévention et d'inspections techniques et réglementaires dans les domaines suivants :

- santé et hygiène publique,
- santé vétérinaire,
- agriculture, œnologie et agro-alimentaire,
- eau, air et environnement.

Plus généralement, le Groupement est compétent pour toutes opérations de recherche, de développement, de conseil, d'audit, de formation et de prestations de service susceptibles de se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Titre II Membres – Personnalités associées

Article 5 – Adhésion des membres

Sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive qui en prend acte et ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le nouveau membre est ainsi réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement.

L'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Article 6 – Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement six (6) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé, sur proposition du Président, par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale fixe les modalités de ce retrait et notamment les modalités financières de répartition de l'actif et du passif. Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre en cause sont, sauf accord contraire, repris par lui.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres.

Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Titre III Capital – Contribution – Moyens – Gestion

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué avec un capital, se composant d'apports en nature représentant la valeur de 4 848 905,79 euros et répartis entre les trois membres fondateurs, à savoir : Département de Loire Atlantique pour une valeur de 3 275 496,18 €, Département de Maine et Loire pour une valeur de 723 316,88 € et Département de la Sarthe pour une valeur de 850 092,73 €.

Cet apport reste définitif.

Article 10 – Droits et obligations des membres du Groupement

Les droits des membres sont les suivants :

- Département de Loire-Atlantique : 4/10^{ème},
- Département du Maine-et-Loire : 3/10^{ème},
- Département de la Sarthe : 3/10^{ème}.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes en Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

Les membres sont tenus aux obligations du Groupement à proportion de leur contribution aux charges.

Article 11 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières de ses membres pour assurer en particulier les missions de service public dévolues au Groupement,
- les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics,

- les produits des biens propres ou mis à disposition,
- la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 12 – Personnel

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

Les conditions de recrutement et d'emploi du personnel sont décidées dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du Groupement ainsi que son Directeur sont soumis au régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

12.1 – Personnel affecté aux anciennes régies

Les contrats des agents non titulaires précédemment affectés aux trois régies départementales sont repris par le Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement. En application de l'article 111-I de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un contrat de travail de droit public leur est proposé.

Les agents titulaires précédemment affectés aux trois régies départementales seront mis à disposition dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

12.2 Personnels mis à disposition

Les membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des fonctionnaires dans les conditions fixées par l'article 2- I du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

12.3 Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Le personnel propre du Groupement est recruté dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Il est régi par les dispositions de ce même décret.

Les contrats sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 13 – Mise à la disposition de locaux

Les locaux mis à la disposition du Groupement par ses membres, restent la propriété de ceux-ci, sauf accord contraire entre les membres concernés et le Groupement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre le ou les membres concernés et le Groupement. Le ou (les) membres propriétaires assument l'amortissement des bâtiments et locaux mis à disposition.

Le Groupement est tenu, sauf convention contraire, d'assurer les biens mis à disposition par les membres pour son risque de gardien.

Article 14 – Propriété du Groupement

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement, acquis par le groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

Article 15 – Comptabilité et gestion

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Article 16 – Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il est établi conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur et notamment fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les dépenses de fonctionnement
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'Assemblée générale.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de la même année, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

La contribution financière de chacun des membres au budget du groupement s'effectue selon une clé de répartition.

Elle est déterminée pour les trois premiers exercices à partir des contributions au titre des années 2011, 2012 et 2013 à savoir :

- Département de Loire-Atlantique : 60,45 %
- Département du Maine-et-Loire : 23,55 %
- Département de la Sarthe : 16 %

Après les trois premiers exercices, la clé de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale. A défaut, les présentes règles demeurent applicables.

Article 17 – Ordonnateur et comptable

L'ordonnateur principal des dépenses et des recettes est le Directeur du Groupement.

L'ordonnateur peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe l'Assemblée générale des délégations qu'il accorde.

L'agent comptable, désigné par l'Etat, participe de droit, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale. Il a communication, avant chaque séance de l'Assemblée générale, de l'ensemble des documents transmis aux membres et dans les mêmes délais.

Titre IV Administration et fonctionnement

Article 18 – Assemblée générale

Article 18.1- Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre du Groupement désigne, pour le représenter, trois personnes physiques titulaires et trois suppléants, qui siègeront en l'absence des titulaires. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs représentants d'un membre verraient, pour quelque raison que ce soit leur mandat auprès du membre expirer, le membre en cause est tenu d'en informer, dans les meilleurs délais, le Président du Groupement et de désigner un ou plusieurs représentants afin d'éviter toute vacance de siège.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention.

Sont invités à participer à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur du Groupement et l'agent comptable.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment des votes.

Article 18.2 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale qui est investie des pouvoirs les plus étendus pour le gérer et l'administrer, dans les limites de son objet.

En particulier, l'Assemblée générale :

- définit et met en œuvre les orientations générales du Groupement et veille à la réalisation de ses objectifs,
- entend et approuve le programme annuel d'activités préparé par le Directeur du Groupement,

- entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et l'activité du Groupement élaborés par le Directeur,
- entend et adopte annuellement le budget préparé par le Directeur du Groupement,
- décide de la clé de répartition des contributions financières des membres du Groupement,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- prend toutes décisions relatives à la gestion du personnel, et notamment approuve le plan annuel des effectifs,
- approuve toute modification de la présente convention constitutive et notamment le changement de siège social et de dénomination,
- approuve la transformation du Groupement en une autre structure ou sa dissolution anticipée, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- sur proposition du Président, décide de l'adhésion, du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- fixe les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- autorise les éventuelles prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles associations avec d'autres personnes morales,
- autorise les éventuelles transactions,
- sur proposition du Président, nomme et révoque le Directeur du Groupement,
- autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice,
- donne délégation au Directeur du Groupement pour la gestion courante et financière du Groupement,
- autorise le Directeur du Groupement à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires ou personnel du Groupement de son choix,
- sur proposition du Président, décide la création de comités ou conseils consultatifs et choisit leurs membres et fixe leurs missions,
- adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 18.3 – Réunions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président au moins une (1) fois par an et à chaque fois que l'intérêt du Groupement l'exige.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du Groupement muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée générale est limité à un.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations du Groupement.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du Groupement ou sur demande au Président. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent au moins des deux tiers (2/3) des voix. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de huit (8) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Article 18.4– Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 10 de la présente convention

Sauf disposition contraire prévue par la présente convention, les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dans les cas suivants :

- modification de la convention constitutive du Groupement et notamment modification du siège social ou de dénomination,
- transformation du Groupement en une autre structure,
- dissolution anticipée du Groupement,
- adoption des mesures nécessaires à sa liquidation,
- adhésion, retrait ou exclusion d'un membre.

L'évolution de la clé de répartition prévue à l'article 16 de la présente convention est décidée à l'unanimité des voix.

Lorsqu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19– Président et Vice-Président

Article 19.1- Président

Le Président du Groupement est élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il est dénommé le « Président du Groupement ».

A titre dérogatoire, le premier Président du Groupement est le Président du Conseil Général de la Sarthe.

Le Président :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour et prépare avec le Directeur les séances de l'Assemblée générale,
- assure le suivi des activités du Groupement de manière régulière avec le Directeur,
- propose à l'Assemblée générale, l'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre,
- propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du Directeur du Groupement,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils consultatifs, leurs membres et leurs fonctions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale,
- de façon générale, assure une mission de représentation du Groupement auprès des entités extérieures.

Article 19.2- Vice- président

L'Assemblée générale élit en son sein, un Vice-Président pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Le Vice-Président ne peut être un représentant de la même collectivité que le Président.

Le Vice-Président a pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 20– Directeur du Groupement

20.1. Nomination

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Président, un Directeur. A titre dérogatoire, le premier Directeur est l'actuel Directeur de l'IDAC.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le Directeur est employé suivant le régime de droit public fixé par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée générale pour justes motifs.

20.2. Compétences

Sous l'autorité de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées par elle, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation de l'Assemblée générale, ester en justice.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et à l'Assemblée générale de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes.

Avec l'accord de l'Assemblée générale, le Directeur peut déléguer partiellement ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire, sous sa responsabilité, à tout autre personnel du Groupement, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

L'équipe technique, constituée par des personnels salariés du Groupement et des personnels mis à disposition par les membres du Groupement, travaille sous son autorité fonctionnelle.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

Par ailleurs, le Directeur du Groupement :

- prépare avec le Président, les séances de l'Assemblée générale,
- prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités,
- prépare le budget annuel du Groupement pour discussion et approbation par l'Assemblée générale,
- dans le cadre du plan des effectifs approuvé annuellement par l'Assemblée générale, propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement,
- rend compte, à chacune des réunions de l'Assemblée générale de l'activité administrative et financière du Groupement,
- conclut au nom du Groupement les contrats, marchés, baux et conventions ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 21– Comités et conseils consultatifs

En tant que de besoin, sur proposition du Président et sur décision de l'Assemblée générale, des comités ou conseils consultatifs peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale.

Titre V – Dispositions diverses

Article 22 – Règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 23 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous :

- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18.4 de la présente convention.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation. Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 25 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente.

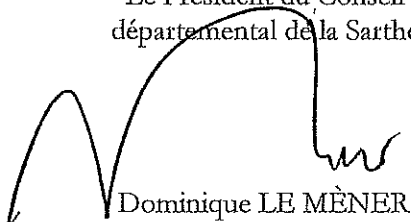
La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Fait à Angers, le 4 décembre 2015

en 5 exemplaires originaux dont :

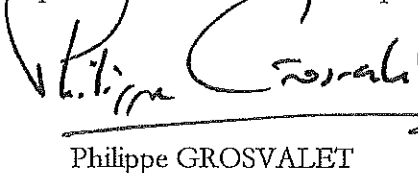
- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre

Le Président du Conseil
départemental de la Sarthe



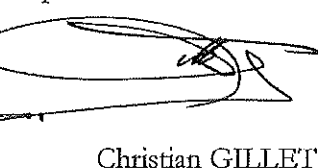
Dominique LE MÈNER

Le Président du Conseil
départemental de Loire Atlantique



Philippe GROSVALET

Le Président du Conseil
départemental de Maine-et-Loire



Christian GILLET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INOVALYS

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Inovalys » signée le 20 décembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2013364-001 du 30 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Inovalys »,
Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 10 mars 2014 approuvant la modification de la convention constitutive,
Vu la délibération de l'assemblée générale en date du 22 septembre 2014 approuvant la clé de répartition définitive de la contribution des membres,

La convention constitutive est modifiée comme suit :

Titre III – Capital – Contribution – Moyens - Gestion

- Article 13 : précise l'expression « mise à disposition des locaux en ajoutant l'article « la » devant disposition ;
- Article 14 : substitue la phrase du premier alinéa par « la remise en toute propriété, à titre gratuit, des matériels et équipements ainsi que des immobilisations incorporelles utilisés par les trois laboratoires » ;
- Article 16 : la mention « M4 » est supprimée et remplacée par « en vigueur ».
- Article 16 : le sixième alinéa et suivants sont modifiés comme suit :

« La contribution financière de chacun des membres du budget du groupement s'effectue selon une clé de répartition.

Elle est déterminée pour les trois premiers exercices à partir des contributions au titre des années 2011-2012 et 2013, à savoir :

Département de Loire-Atlantique : 60,45 %
Département du Maine et Loire : 23,55 %
Département de la Sarthe : 16%

Après les trois premiers exercices, la clé de répartition des contributions est susceptible d'évoluer sur décision unanime de l'Assemblée générale. A défaut, les présentes règles demeurent applicables ».

Fait à Angers, le 22 OCT. 2014

En 5 exemplaires originaux dont :

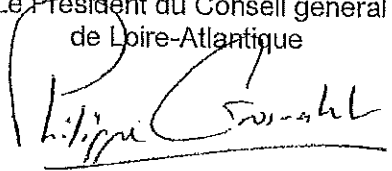
- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- Et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre.

Le Président du Conseil général
de la Sarthe



Jean-Marie GEVEAUX

Le Président du Conseil général
de Loire-Atlantique



Philippe GROSVALET

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire



Christian GILLET

AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INOVALYS

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public INOVALYS signée le 20 décembre 2013,
Vu l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire n°2013364-001 du 30 décembre 2013 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public INOVALYS,
Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive signé le 22 octobre 2014,

La convention constitutive est modifiée comme suit :

Titre III – Capital – Contribution – Moyens - Gestion

L'article 9- Capital, est modifié comme suit :

Le groupement est constitué avec un capital, se composant d'apports en nature représentant la valeur de 4 848 905,79 euros et répartis entre les trois membres fondateurs, à savoir : Département de Loire Atlantique pour une valeur de 3 275 496,18 €, Département de Maine et Loire pour une valeur de 723 316,88 € et Département de la Sarthe pour une valeur de 850 092,73 €.
Cet apport reste définitif.

L'article 14- Propriété du Groupement, est modifié comme suit :

Les biens matériels ou immatériels apportés au groupement, acquis par le groupement ou développés en commun deviennent sa propriété. En qualité de propriétaire, le Groupement en poursuit l'amortissement.
En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 25 de la présente convention.

L'article 15- Comptabilité et gestion, est modifié comme suit :

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit public et en particulier les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, comptables et financières applicables aux départements (articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

Le Groupement ne donne pas lieu à partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Fait à Angers, le 4 décembre 2015

En 5 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement
- 1 pour les formalités de publication
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre.

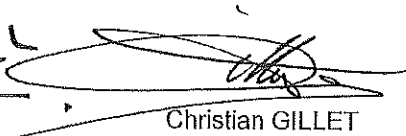
Le Président du Conseil
départemental de la Sarthe

Le Président du Conseil
départemental de Loire-Atlantique

Le Président du Conseil
départemental de Maine-et-Loire


Dominique LE MENER


Philippe GROVALET


Christian GILLET



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016 / SGAR / 477
portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID
secrétaire générale pour les affaires régionales
de la région Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n°2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 9 mai 2011 portant nomination de Mme Sandrine GODFROID, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Patrick DEBUT, administrateur civil hors classe, chargé de mission exerçant les fonctions de directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 15 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 31 décembre 2015, portant nomination de M. Benoît JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales, chargé du pôle "politiques publiques " et de Mme Géraldine RICHARD, administratrice des finances publiques adjointe, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, chargée du pôle " modernisation et moyens ",
- VU l'arrêté ministériel n° 14/1159/A du 22 août 2014 nommant M. Guy LE BOULZEC directeur administratif et financier du secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 2014 portant nomination de M. Manuel KLOTZ en qualité de chargé de mission du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire ;

Article 4

La présente délégation porte sur les BOP régionaux suivants :

- le BOP 112 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »
- le BOP 172 « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »
- le BOP 309 « entretien des bâtiments de l'État »
- le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations »
- le CAS 723 « contributions aux dépenses immobilières »

Article 5

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GODFROID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP cités à l'article 6.

Article 6

La présente délégation porte sur les BOP centraux suivants, dont le préfet de région est RUO :

- le BOP 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »
- le BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes »
- le BOP 148 « fonction publique »

Article 7

Délégation est donnée à Mme Sandrine GODFROID à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion des programmes européens 2007-2013, d'autorité de gestion déléguée du programme national du fonds social européen 2014-2020 et d'autorité nationale des programmes Interreg « espace Atlantique » 2007-2013 et 2014-2020.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GODFROID, la délégation de signature prévue aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M. Benoît JACQUEMIN et par Mme Géraldine RICHARD, pour les matières relevant des deux pôles, en qualité d'adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sandrine GODFROID, de M. Benoît JACQUEMIN et de Mme Géraldine RICHARD, la délégation de signature prévue aux articles 2, 3, 4 et 6 du présent arrêté est accordée à M. Guy LE BOULZEC, directeur de la plate-forme régional administration, mutualisations et finances du SGAR, à l'effet de signer :

Article 14

Délégation de signature est accordée à M. Patrick DEBUT, directeur de la plate-forme régionale interministérielle d'appui à la gestion des ressources humaines, à l'effet :

- de signer tous documents relatifs à la gestion de l'UO 148.

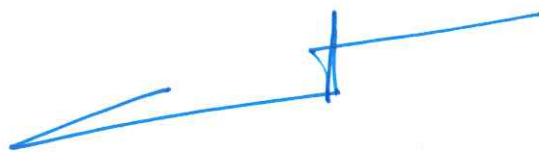
Article 15

L'arrêté n° 2016/SGAR/5 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Pays de la Loire, est abrogé.

Article 16

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the right end, and a shorter horizontal stroke above it.

Henri-Michel COMET

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0044 -2016/49

portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Montfort » à LANDEMONT
géré par l'Association Montfort au profit du GCSMS Mauges Divatte

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire SG/BCC n°2005-357 en date du 29 avril 2005 portant médicalisation de la Maison de Retraite privée « Montfort » à LANDEMONT pour la totalité de sa capacité soit 49 lits d'hébergement permanent ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte approuvée le 08 décembre 2015 par le Conseil d'Administration de l'Association Montfort et par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de St Laurent des Autels ;
- VU l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire en date du 15 février 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;

- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Montfort en date du 10 mars 2016 décidant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Montfort » à LANDEMONT au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;
- VU** la demande du 22 avril 2016 de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Montfort » à LANDEMONT géré par l'Association Montfort au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;
- SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;
- SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de gestion et de fonctionnement de l'EHPAD « Montfort » à LANDEMONT détenue par l'Association Maison de Retraite Montfort est transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte dont le siège social est situé 7 route de Vallet-49 270 LANDEMONT.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Montfort » demeure inchangée soit 49 lits d'hébergement permanent. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490020088
- dénomination : GCSMS Mauge Divatte
- adresse siège social : 7 route de Vallet- 49270 Landemont
- code statut : 66
-

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 490002763
- dénomination : EHPAD « Montfort »
- adresse : 7 route de Vallet- 49270 Landemont
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 49 lits d'hébergement permanent

Article 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le 30 JUIN 2016

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil départemental
de Maine- et- Loire**



Christian GILLET

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0045 -2016/49

portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD public « Vives Alouettes »
à SAINT LAURENT DES AUTELS au profit du GCSMS Mauges Divatte

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE- ET- LOIRE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire en date du 15 février 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte approuvée le 08 décembre 2015 par le Conseil d'Administration de l'Association Montfort et par le Conseil d'Administration de l'EHPAD de St Laurent des Autels ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle de l'EHPAD public « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS signée le 1^{er} février 2012 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD public « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS en date du 12 avril 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD public « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;

VU la demande du 22 avril 2016 de transfert de l'autorisation de l'EHPAD public « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS au profit du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de gestion et de fonctionnement de l'EHPAD public « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS transférée au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) Mauge Divatte dont le siège social est situé 7 route de Vallet-49 270 LANDEMONT.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Vives Alouettes » à SAINT LAURENT DES AUTELS demeure inchangée soit 47 lits d'hébergement permanent. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 490020088
- dénomination : GCSMS Mauges Divatte
- adresse siège social : 7 route de Vallet- 49270 Landemont
- code statut : 66

Entité géographique :

- numéro FINESS géographique : 490540390
- dénomination : EHPAD « Vives Alouettes »
- adresse : 5 rue des Alouettes -49270 Saint laurent des Autels
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 47 lits d'hébergement permanent

Article 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

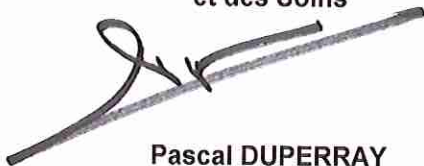
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine- et- Loire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6 allée de l'Île Gloriette-CS 24 111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine- et- Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine- et- Loire.

Fait le 30 JUIN 2016

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de Maine- et- Loire**



Christian GILLET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/603/2016/44

ARRETE

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la polyclinique de l'Atlantique à St Herblain

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5121-5, L 5126-1 à L 5126-3, L 5126-5, L 5126-7, ainsi que les articles R 5126-3, R 5126-8, R 5126-9, R 5126-15 à R 5126-17, R 5126-20,

VU la demande d'autorisation formée par le CHU de Nantes, en vue d'obtenir pour sa pharmacie à usage intérieur, l'autorisation de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières pour le compte de la polyclinique de l'Atlantique située avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU la convention n° 17188/2015 établie entre le CHU de Nantes et la polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain, relative à la sous-traitance par la PUI du CHU, des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la clinique, signée le 25 janvier 2016,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

CONSIDERANT que la convention susvisée doit faire l'objet d'une mise à jour résultant des remarques et observations formulées dans le rapport du pharmacien inspecteur,

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour la modification de sa pharmacie à usage intérieur, en vue de la sous-traitance des préparations pharmaceutiques magistrales et hospitalières pour le compte de la polyclinique de l'Atlantique située avenue Claude Bernard à Saint-Herblain.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

.../...

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes - 5 SEP. 2016

Le

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins,
et par délégation,

Le responsable du département accès aux soins de
recours,



Florent POUGET



ARRETE
n° ARS-PDL/DAS/RHSS/596/2016
relatif à la composition du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire
- année de formation 2016 / 2017 -

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007, modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2012, modifié, relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016 – 2017 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation en pédicurie-podologie M. Jean-Marie LOUCHET ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Mme le Professeur Brigitte PERROUIN-VERBE ;
- Le conseiller scientifique : M. le Docteur Dominique EVENO, médecin spécialiste MPR au Centre de La Tourmaline à Saint-Herblain ;
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD ;
- Un pédicure podologue diplômé d'Etat de plus de trois ans, désigné par le directeur de l'Institut : M. Thomas BANDELIER – pédicure podologue à Saint-Nazaire ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant : Mme Christine GUERRIAU.

Membres élus :

- **Représentants des étudiants**, élus par leurs pairs pour un an, à raison de deux par promotion :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1^{ère} année - M. Fabian RETIF - Mme Mathilde GAHERY	1^{ère} année - Mme Laurie VINET - Mme Solène DELAVIER
2^{ème} année - Mme Mathilde BONVALET - M. Brice POIRIER	2^{ème} année - Mme Capucine BIANCHI - Mme Valentine FRIARD
3^{ème} année - Mme Sophie GUIGUE - Mme Margaux FAURE	3^{ème} année - M. Valentin ROBERT - Mme Tiffany LAPIERRE

- **Représentants des enseignants élus pour 3 ans par leurs pairs :**

Deux enseignants pédicures podologues de l'institut de formation	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Claudie SCANVION - M. François-Marie PELE	- Mme Régine MORISSE - M. Jean-Paul SUPIOT

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation – dont un médecin	
TITULAIRES	SUPPLEANT
- Dr Joëlle GLEMAREC - M. Grégory MUNOZ	- Pr Arnaud CHAMBELLAN

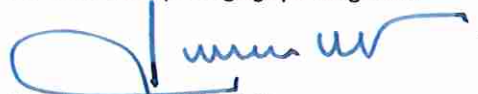
Deux pédicures-podologues recevant des étudiants en stage	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Cécile BERNOT - Mme Annabelle BOUSSIN	- Mme Marion PAVARD - Mme Estelle BROSSAUD-PARROT

Article 2 : La durée du mandat des membres élus du conseil est de 3 ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

Article 3 – Le directeur général de l'Agence régionale de santé et le directeur de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1053

**fixant la composition du conseil pédagogique 2016-2017
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-NAZAIRE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'IFSI du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : **M. Jannick GRAND**
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Titulaire : **Mme Pascale LIMOGES**, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines – Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;
- Le conseiller pédagogique régional : **M. GUERRAUD Stéphane** ;
- Le directeur des soins, coordonnateur général, ou son représentant ;
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
M. Nicolas GOYE, Infirmier Coordonnateur, Résidence Héol à Saint Nazaire - FCES ;
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
M. Olivier BOUCHOT, Vice-Doyen - Faculté de Médecine de Nantes ;
- Le président du conseil régional ou son représentant :
Titulaire : **Mme Patricia GALLERNEAU** ;
Suppléante : **Mme Claire HUGUES** ;

.../...

Membres élus

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année : Mme Wanda HERVIEU M. Guillaume LE MOGUEDET	1 ^{ère} année : Mme Noémie MESNIL Mme Régina GNACADJA
2 ^{ème} année : M. Mathieu BOCHET Mme Liliane SOUSA VALERIO	2 ^{ème} année Mme Marie BARTLETT Mme Morgane TESSAUD
3 ^{ème} année : Mme Emmanuelle GARRY Mme Anaïg BOZEC	3 ^{ème} année Mme Jeanne BOUTIN Mme Charlotte BARDY

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Martine TRAVERS	- Mme Marie-Pierre JACQUIN
- Mme Laurence RAYMOND	- Mme Karine HUGNOT
- Mme Annick HEMERY	-

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
Titulaire : **Mme Joëlle BUFARULL**, Services Néonatalogie-Urgences Pédiatriques – Centre Hospitalier Saint Nazaire ;
Suppléante : **Mme Rachel BRETHAUD**, Médecine, Site de Guérande, Hôpital Intercommunal de la Presqu'île ;
- La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé
Titulaire : **Mme Françoise PAYEN**, chirurgie ambulatoire, Polyclinique de l'Europe - Saint Nazaire ;
Suppléant : **M. Jean-Jacques VERDIER**, Chef de Bloc Opérateur – CMLE – Saint Nazaire ;

- Un médecin, élu par ses pairs :

Titulaire : **M. le Docteur Michel GRINAND**, Praticien Hospitalier, Centre Hospitalier de Saint Nazaire ;
Suppléant : **M. le Docteur Benoît LIBEAU**, Chef de Pôle Prévention Promotion Santé, Centre Hospitalier de Saint Nazaire ;

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des représentants des étudiants est d'une année.

ARTICLE 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique,


Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° ARS-PDL/DT44/APT/2016/n°1054

fixant la composition du conseil technique 2016-2017
de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de SAINT-NAZAIRE

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2016 de Mme la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de Saint-Nazaire est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017. :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président.
- Le directeur de l'Institut de formation : **M. Jannick GRAND** ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
Titulaire : **Mme Pascale LIMOGES**, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines – Centre Hospitalier de Saint-Nazaire ;
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
Titulaire : **Mme Françoise BERSIHAND**, Cadre de santé formateur ;
Suppléante : **Mme Annie SIMEHA**, Cadre de santé formateur ;
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :
Titulaire : **Mme Cécile TURQUET**, aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint Nazaire ;
Suppléante : **Mme Marie SZKUTA**, aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint Nazaire ;
- Le conseiller pédagogique régional : **M. Stéphane GUERRAUD** ;

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anthony RUSSON	Stacy LEPROVOST
Lydia LEMARIE	Mélina SAUZEAU

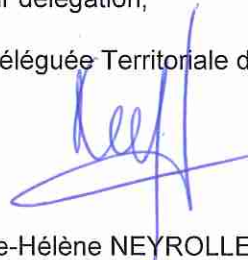
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant.

ARTICLE 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 septembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,

La Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE n° ARS-PDL/DAS/RHSS/648/2016

relatif à la composition du Conseil de discipline
de l'Institut de Formation en pédicurie podologie
de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire
- année de formation 2016 / 2017 -

La directrice générale de l'agence régionale de santé

VU le code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007, modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 16 à 26 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 5 juillet 2012, modifié, relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

VU le décret en date du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile Courrèges en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n°2016/10 en date du 3 février 2016 de la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en pédicurie-podologie de l'IFM3R de Saint Sébastien sur Loire est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2016-2017 :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation en pédicurie-podologie
 - M. Jean-Marie LOUCHET ;
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - Mme le Professeur Brigitte PERROUIN-VERBE ;
- Un pédicure podologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :
 - Mme Cécile BERNOTsuppléant : Mme Annabelle BOUSSIN

- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :
 - M. Grégory MUNOZ - suppléant : Dr Joëlle GLEMAREC
- Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :
 - M. François-Marie PELÉ - suppléant : Mme Claudie SCANVION
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
 - 1^{ère} année : M. Fabien RETIF - suppléant : Mme Mathilde GAHERY
 - 2^{ème} année : M. Brice POIRIER - suppléant : Mme Mathilde BONVALET
 - 3^{ème} année : Mme Margaux FAURE - suppléant : Mme Sophie GUIGUE

Article 2 : Les membres du conseil de discipline sont élus pour un an. Le conseil est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil pédagogique.

Article 3 – La directrice générale de l'ARS et le directeur de l'Institut de formation en pédicurie-podologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 septembre 2016

Pour la directrice générale de l'ARS et par délégation
Le conseiller pédagogique régional



Stéphane GUERRAUD

ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/32
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du 6 septembre 2016
portant composition du Comité départemental de l'aide
médicale urgente, de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du 6 septembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/27 du 6 septembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental de la Mayenne :

- Mr RICHEFOU Olivier, président du conseil départemental

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires du département de la Mayenne :

- Mr TRANCHEVENT Pierrick, maire de Jublains

- Mr AUBERT Lucien, maire de St Sulpice

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur BICHRI Anis
- Docteur GAGNEUX Christelle

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Mr PORS André-Gwenaël, directeur du Centre hospitalier de Laval

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Mr LENOIR Daniel, vice-président du Conseil départemental, représentant Mr Richefou, Président du Conseil départemental, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

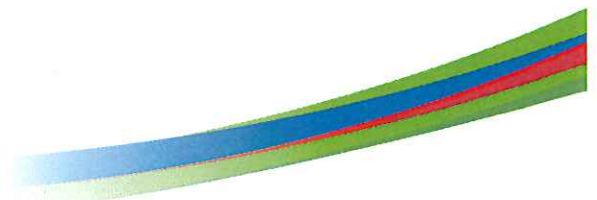
3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur DIMA François
- Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :

- Titulaire : Docteur DUQUESNEL Luc
- Pas d'autre nomination.



c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : Mme BALLOT Vandana
- Suppléant : Mr CHANU Maxime

d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- Suppléant : en attente de désignation

- Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- Suppléant : en attente de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.)
- Suppléant : en attente de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

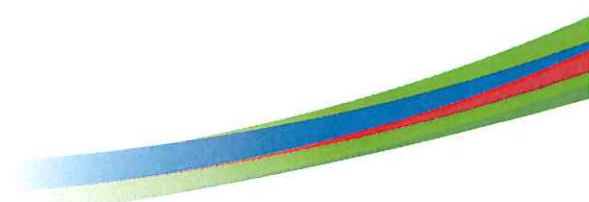
- Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Mr PLASSAIS Patrick, représentant la Fédération Hospitalière de France
- Suppléant : Mme CREUZET Catherine

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Titulaire : Mr SCANNAPIECO Federico, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- Suppléant : en attente de désignation



i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- Titulaire : Mr GIGNER Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme JOUSSE Brigitte
- Titulaire : Mr FOUCAULT Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr GUAIS Jean-Pierre
- Titulaire : Mme FEURPRIER Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr DAGUERRE Nicolas
- Titulaire : Mr WAGNER Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme BRANEYRE Sophie

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre, représentant l'Association départementale des transports sanitaires d'urgence (ATSU 53)
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Mme MONIER Murielle
- Suppléant : Mme LESOIF Paulette

l) Un pharmacien d'officine représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Mme GONNEVILLE Sophie
- Suppléant : Mme MAILLARD Françoise

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Mr BARRO Dramane, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
- Suppléant : Mr GUILLEMOT Frédéric

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Titulaire : Docteur POIRIER Marie-Annick
- Suppléant : Docteur GIRAUD Christiane



o) Un chirurgien-dentiste représentant de l'union régionale des professionnels de santé

- Titulaire : Docteur BRUNEAU Stéphanie
- Suppléant : en attente de désignation

4°) Un représentant des associations d'usagers

- Mme GOMBAULT Odile, représentant l'Union départementale des Associations Familiales de la Mayenne

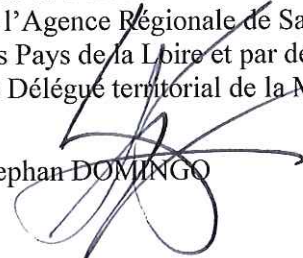
Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

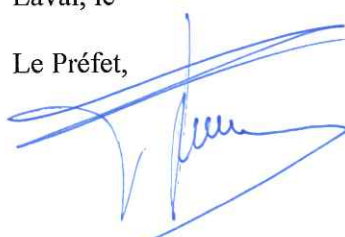
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

Stephan DOMINGO



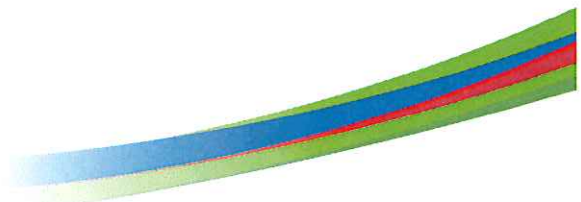
Laval, le

Le Préfet,



Frédéric VEAUX

3 OCT. 2016



ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/33
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/28 du 6 septembre 2016
portant composition du sous-comité des transports sanitaires
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/32 du **- 3 OCT. 2016** portant composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/28 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/28 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel MORIN Stéphane

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- Lieutenant-Colonel CHEVREUL Philippe

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1

- Titulaire : Mr Gaigner Gaël, représentant la Chambre nationale des services d'ambulances
- Suppléant : Mme Jousse Brigitte

- Titulaire : Mr Foucault Patrice, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr Guais Jean-Pierre

- Titulaire : Mme Feurprier Magalie, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mr Daguerre Nicolas

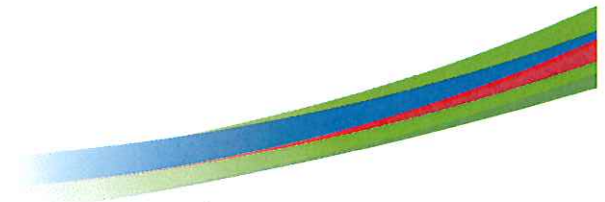
- Titulaire : Mr Wagner Romain, représentant la Fédération nationale des ambulanciers privés
- Suppléant : Mme Braneyre Sophie

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

- Mr Pors André-Gwenaël

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

-Mr Scannapieco Federico



8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- Titulaire : Mr PLEURMEAU Alexandre
- Suppléant : Mme LAMBERT Nadine

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a - deux représentants des collectivités territoriales

- Mr RICHEFOU Olivier
- Mr TRANCHEVENT Pierrick

b - un médecin d'exercice libéral

- Docteur DUQUESNEL Luc

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

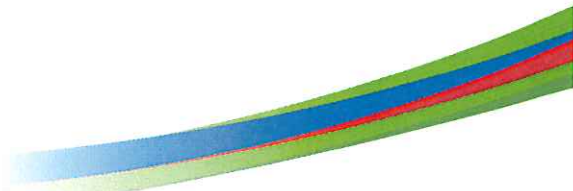
Stephan DOMINGO

Laval, le

3 OCT. 2016

Le Préfet,

Frédéric VEAUX



ARRETE n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/34
annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/29 du 6 septembre 2016
portant composition du sous-comité médical
du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins
et des transports sanitaires de la Mayenne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/32 du **3 OCT. 2016** portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/29 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé et de Monsieur le Préfet de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2016/29 du 6 septembre 2016 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Mayenne est abrogé.

Article 2: Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Mayenne, ou son représentant, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Partenaires de l'aide médicale urgente

- Docteur BICHRI Anis, médecin responsable de service d'aide médicale urgente
- Docteur GAGNEUX Christelle, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- Médecin Commandant THIBAudeau Johnny, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- . Titulaire : Docteur DIMA François
- . Suppléant : Docteur DUROY Christian

b) Un médecin représentant de l'union régionale des professionnels de santé :

- . Docteur DUQUESNEL Luc

c) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant Samu-Urgences de France)
- . Suppléant : en attente de désignation

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant l'Association des médecins urgentistes de France)
- . Suppléant: en attente de désignation

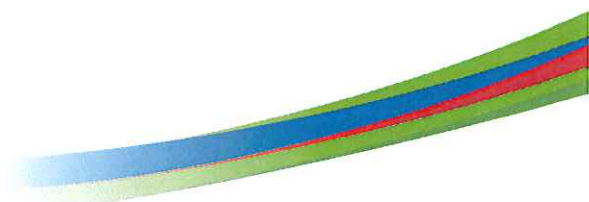
d) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- . Titulaire : en attente de désignation (représentant le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée (A.D.U.P.H.-S.N.U.H.P.))
- . Suppléant : en attente de désignation

e) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- . Titulaire : Docteur SAVIDAN Jean-Yves, représentant l'Association départementale de l'organisation de la permanence des soins en Mayenne
- . Suppléant : Docteur DELHAY Philippe

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Mayenne.



Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Mayenne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire et par délégation,
Le Délégué territorial de la Mayenne,

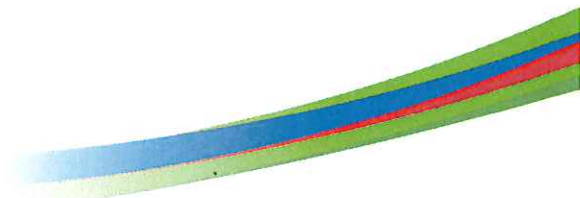
Stephan DOMINGO

Laval, le

Le Préfet,

Frédéric VEAUX

- 3 OCT. 2016



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A 56/2016/49

Portant sur la demande de licence de transfert de l'EURL « pharmacie COUSEIN » sise au 3 rue Bertin à BEAUFORT EN ANJOU (49250) vers le 4 rue de la Poissonnière, dans la même commune, exploitée par Monsieur Eric COUSEIN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 août 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Maine-et-Loire en date du 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'officine du Maine-et-Loire réputé rendu ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire en date du 8 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2016 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric COUSEIN, pharmacien, tendant au transfert de l'officine qu'il exploite en EURL au 3 rue Bertin à BEAUFORT EN ANJOU (49250), vers le 4 rue de la Poissonnière, dans la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément aux articles L. 5125-3 et L. 5125-14 du code de la santé publique, au sein de la même commune de BEAUFORT EN ANJOU ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Eric COUSEIN, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 3 rue Bertin, à BEAUFORT EN ANJOU (492500) vers le 4 rue de la Poissonnière dans la même commune, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n°49#000458 est délivrée à Monsieur Eric COUSEIN, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 4 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

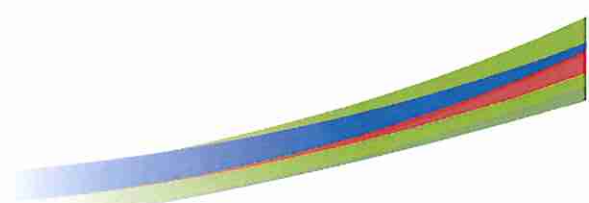
ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

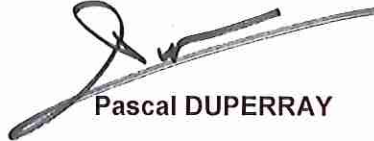
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



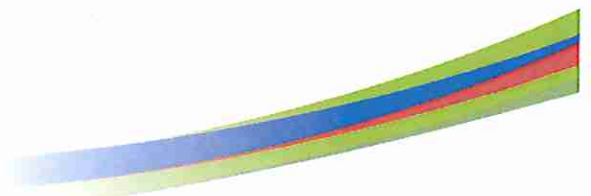
ARTICLE 8 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

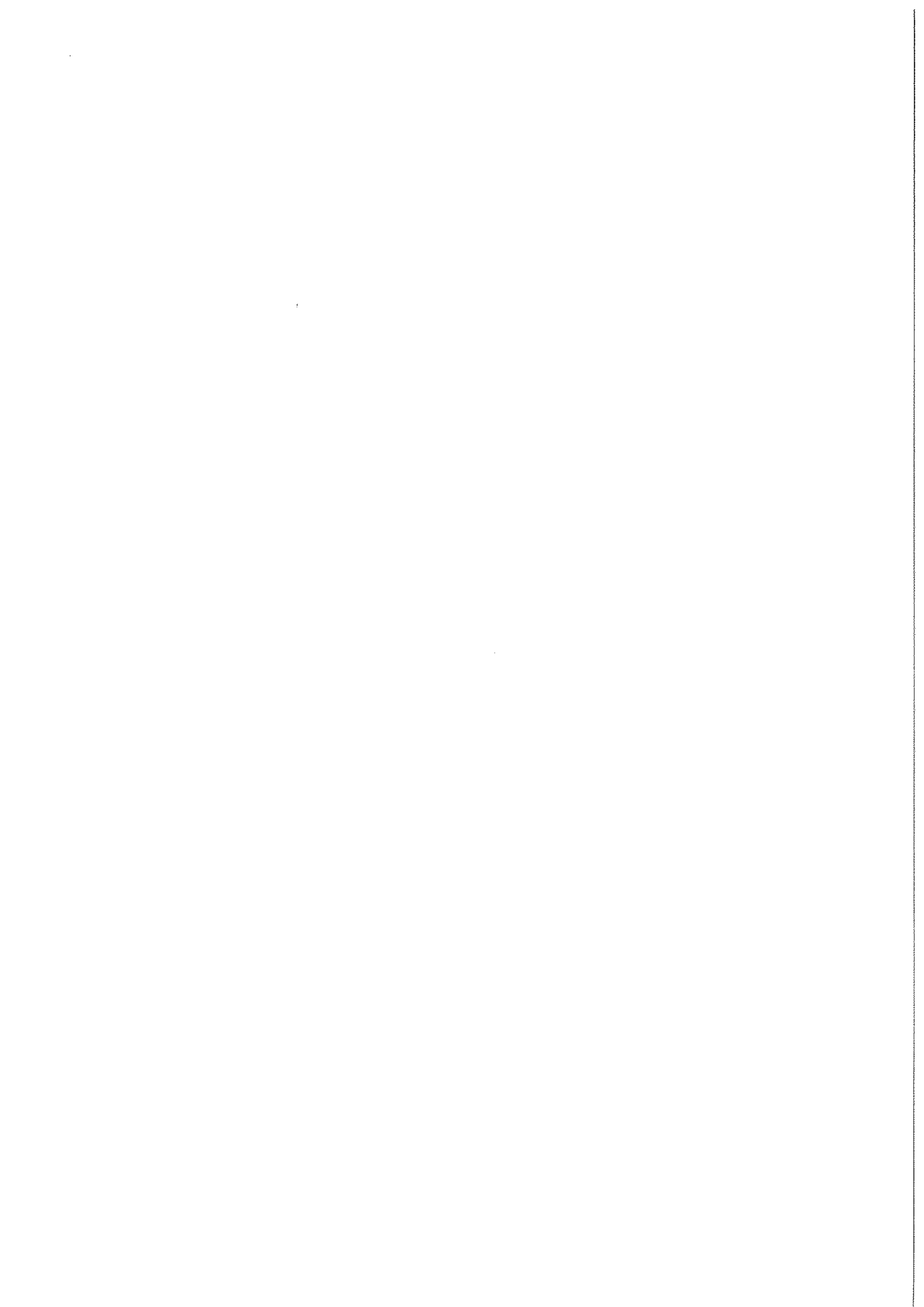
Fait à Nantes, le **03 OCT. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY





ARRETE N°ARS-PDL / DAS / AMS-PH / n°30 /2016/44

Portant extension de la capacité d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Sèvre sise à Rezé et gérée par l'APAJH 44 (Finess EJ : 44 001 861 2)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

1

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile Courrèges, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS-PH/42/44/2012 en date du 28 septembre 2012 portant modifiant l'autorisation d'accueil des personnes sur les 5 places d'hébergement temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisé de la Sèvre sis à Rezé, géré par l'APAJH 44 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, l'APAJH44, et l'APAJH 53-72 en date du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'extension de la capacité d'accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisé avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) tel que prévu à l'article L312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'avec les moyens alloués par la CNSA ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du CASF ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} novembre 2016, la capacité de la MAS de la Sèvre est portée à 53 places permettant l'accueil de personnes polyhandicapées, selon les modalités suivantes :

- 36 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'accueil de jour,
- 5 places d'hébergement temporaire (à partir de 16 ans).

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS ET	44 003 783 6		
N° FINESS EJ	44 001 861 2		
Code catégorie	255 (MAS)		
Code catégorie de clientèle	500 (polyhandicap)		
Code discipline d'équipement	917 (accueil spécialisé)	658 (accueil temporaire)	917 (accueil spécialisé)
Code type d'activité	11 (Hébergement complet Internat)	11 (Hébergement complet Internat)	21 (Accueil de jour)
Capacité totale : 53	36	5	12

2

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 07 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médical

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/658/2016/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
le

13 OCT. 2016

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET

Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/658/2016/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2011 au profit du GCS Centre de coronarographie et d'angioplastie de Saint-Nazaire et mise en œuvre le 30 août 2012 pour l'exercice des activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie limitées aux actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, dans les locaux du centre hospitalier de Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017 pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2012 au profit du GIE IRM de Saint-Nazaire et mise en œuvre le 03 septembre 2012 pour l'exploitation d'un appareil d'IRM polyvalent installé dans les locaux du centre hospitalier de Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 03 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 septembre 2017 pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec mise en œuvre le 17 septembre 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017 pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et d'anesthésie chirurgie ambulatoire avec mise en œuvre le 27 août 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017 pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de suite et réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète avec mise en œuvre le 09 juillet 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017 pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de traitement du cancer portant sur les modalités chirurgie digestive, chirurgie urologique et chirurgie du thorax, avec mise en œuvre le 30 août 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de traitement du cancer portant sur la modalité chimiothérapie, avec mise en œuvre le 17 septembre 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit de l'Union des Réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste de l'Estuaire, pour le regroupement de ses activités dont les activités de soins de traitement du cancer portant sur la modalité radiothérapie, avec mise en œuvre le 07 décembre 2012 dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 août 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit du centre hospitalier de Saint-Nazaire pour le regroupement de ses activités, dont l'exploitation d'un scanographe de classe 3, avec mise en œuvre le 24 septembre 2012 dans ses nouveaux locaux du site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire, est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 au profit du centre hospitalier de Saint-Nazaire pour le regroupement dans ses nouveaux locaux du site de la cité sanitaire des activités de soins suivantes mises en œuvre le 12 juillet 2012 :

- Médecine en hospitalisation complète, hospitalisation à temps partiel et hospitalisation à domicile,
- chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et néonatalogie avec soins intensifs en hospitalisation complète,
- médecine d'urgence selon les modalités de structure des urgences et structure mobile d'urgence et de réanimation,
- traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les interventions relevant des pathologies mammaires, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,
- réanimation,
- soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires en hospitalisation à temps partiel,
- soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des personnes âgées polypathologiques en hospitalisation complète,
- insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes,
- assistance médicale à la procréation selon la modalité biologique de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,

est tacitement renouvelée en date du 12 juillet 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 mai 2012 et mise en œuvre le 08 septembre 2012, au profit du Centre hospitalier de réadaptation de Maubreuil pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation selon les modalités suivantes :

- soins de suite et réadaptation non spécialisés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

- soins de suite et de réadaptation avec mentions de prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète pour les adultes et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et à titre exceptionnel pour les adolescents entre 15 et 17 ans ayant atteint leur plein développement staturo-pondéral ;

- affections du système nerveux pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

dans les locaux de l'établissement situé 31, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 08 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 mai 2012 et mise en œuvre le 08 septembre 2012, au profit de l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire l'activité de soins de suite et réadaptation pour les adultes avec mentions de prise en charge spécialisée pour les catégories d'affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

- affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel,

- affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel,

dans les locaux du Centre de réadaptation fonctionnelle de la Tourmaline situé 31, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 08 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 08 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 juin 2011 avec effet à compter du 24 juin 2012 au profit de la Polyclinique de l'Europe, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, dans les locaux de l'établissement situé 33, boulevard de l'Université à Saint-Nazaire est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 juin 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 mai 2012 au profit de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, pour l'exploitation d'une gamma caméra GENERAL ELECTRIC type Discovery NM/CT 670 installée dans les locaux du centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain et mise en œuvre le 03 septembre 2012, est tacitement renouvelée en date du 03 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 07 octobre 2004 et mise en œuvre le 27 septembre 2007, au profit du Pôle Santé Sarthe et Loir pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé La Chasse du Point du Jour au Bailleul, est tacitement renouvelée en date du 27 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-o-



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 07 octobre 2004 et mise en œuvre le 27 septembre 2007, au profit du Pôle Santé Sarthe et Loir pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie ou chirurgie ambulatoires dans les locaux de l'établissement situé La Chasse du Point du Jour au Bailleul, est tacitement renouvelée en date du 27 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 07 octobre 2004 et mise en œuvre le 27 septembre 2007, au profit du Pôle Santé Sarthe et Loir pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé La Chasse du Point du Jour au Bailleul, est tacitement renouvelée en date du 27 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 mai 2012 pour 5 ans à compter du 05 septembre 2012, au profit de la SA Clinique du Pré pour l'exercice de l'activité de chirurgie en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé 13, avenue Laennec au Mans, est tacitement renouvelée en date du 05 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 05 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 avril 2009 et mise en œuvre le 10 septembre 2012, au profit de la Fondation Santé des Etudiants de France pour l'exercice de l'activité pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale et infanto-juvénile selon la modalité de postcure sur le site du Centre Soins-Etudes Pierre Daguet, La Martinière, route du Mans à Sablé-sur-Sarthe, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 juin 2011 et mise en œuvre à la même date, au profit de l'association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon pour l'exercice de l'activité de médecine et soins de suite et réadaptation en hospitalisation à domicile dans les locaux de l'établissement situé 63 bis, rue d'Alençon à Condé-sur-Sarthe. Cette autorisation vise à desservir les communes de Allières-Beauvoir, Arconnay, Blèves, Le Chevain, Les Aulneaux, Champleur, Chenay, Louzé, Neufchatel-en-Saosnois, Saint-Paterne, Villeneuve-en-Perseigne, Ancinnes, Bérus, Béthon, Bourg-le-Roi, Cherisay, Fyé, Gesnes-le-Gandelain, Grandchamp, Livet-en-Saosnois, Moulins-le-Carbonnel, Oisseau-le-Petit, Rouessé-Fontaine, Thoiré-sous-Contensor, situées dans le département de la Sarthe. Cette autorisation est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter de cette même date, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 03 septembre 2011 et prenant effet à compter du 03 septembre 2012, pour une durée de cinq ans au profit du GIE Tomographie à Emission de Positons du Maine, pour l'exploitation d'un tomographe à émissions de positons PHILIPS type GEMINI installé dans les locaux du Centre Hospitalier du Mans, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 03 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 et mise en œuvre le 28 septembre 2012, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche sur Yon - Luçon - Montaigu pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en centre pour adultes dans les locaux de l'établissement situé boulevard Stéphane Moreau à La Roche sur Yon, est tacitement renouvelée en date du 28 septembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 septembre 2017, pour une durée de cinq ans.



ARRETE N° ARS-PDL/DAS-ASPIA-57/2016/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN
sis 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT- HERBLAIN (44800)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-42/2015/44 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sis 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800) ;

Considérant la demande adressée le 23 août 2016 par Maître Martine VAZEL, avocat représentant la SELAS CYTOGEN, afin de procéder au remplacement de Madame Martine DOCO-FENZY à compter du 1^{er} novembre 2016 par Monsieur Vincent JAUFFRET, en tant que Président de la SELAS CYTOGEN et Directeur du laboratoire de biologie médicale que cette société exploite ;

Considérant le protocole d'accord en date du 20 juillet 2016 par lequel Madame Martine DOCO-FENZY s'engage à céder l'ensemble des actions qu'elle détient au sein de la SELAS CYTOGEN et au sein de la SPFPL CYTOGEN INVEST au profit de Monsieur Vincent JAUFFRET ;

Considérant la décision collective des associés de la SELAS CYTOGEN en date du 21 juillet 2016, agréant Monsieur Vincent JAUFFRET en qualité de nouvel associé et le désignant Président de la SELAS CYTOGEN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sise 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800), inscrit sous le n° **FINESS EJ 44 005 197 7**, structure identifiée au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le numéro 10100000120678, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur le site ci-dessous recevant du public:

- 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800)
n° Finess ET : 49 005 198 5

ARTICLE 2 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « CYTOGEN », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 776 506 (RCS NANTES), dont le siège social est fixé 3 rue Guglielmo Marconi à SAINT-HERBLAIN (44800).

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 6213-9 du code de la santé publique, est désigné en qualité de biologiste responsable, à compter du 1^{er} novembre 2016 :

- Monsieur Vincent JAUFFRET, pharmacien biologiste (*numéro RPPS 10100697035*).

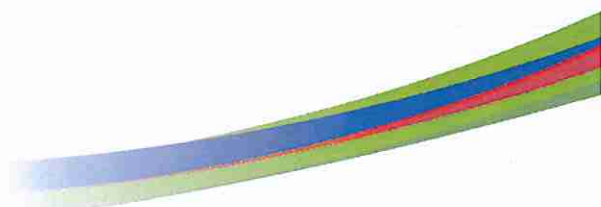
ARTICLE 4 : : Le capital social, fixé à la somme de **154 000,00 €**, divisé en **15 400 actions**, se répartit à compter du 1^{er} novembre 2016 comme suit :

Associés	Actions	Voix
Monsieur Vincent JAUFFRET	1 750	1 750
SPFPL CYTOGEN INVEST <i>dont 50,02% des actions et des droits de vote sont détenus par Monsieur Vincent JAUFFRET</i>	12 250	12 250
Syndicat des biologistes de Bretagne et Pays de Loire ("SBBPL")	1 400	1 400
TOTAL	15 400	15 400

ARTICLE 5 : L'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-42/2015/44 du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CYTOGEN sera abrogé au 1^{er} novembre 2016.

ARTICLE 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 7 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

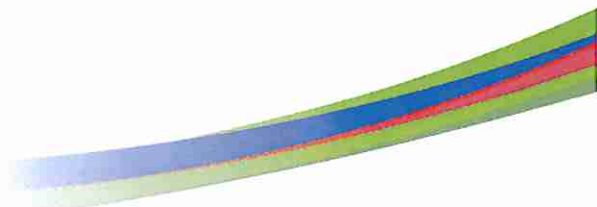
ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

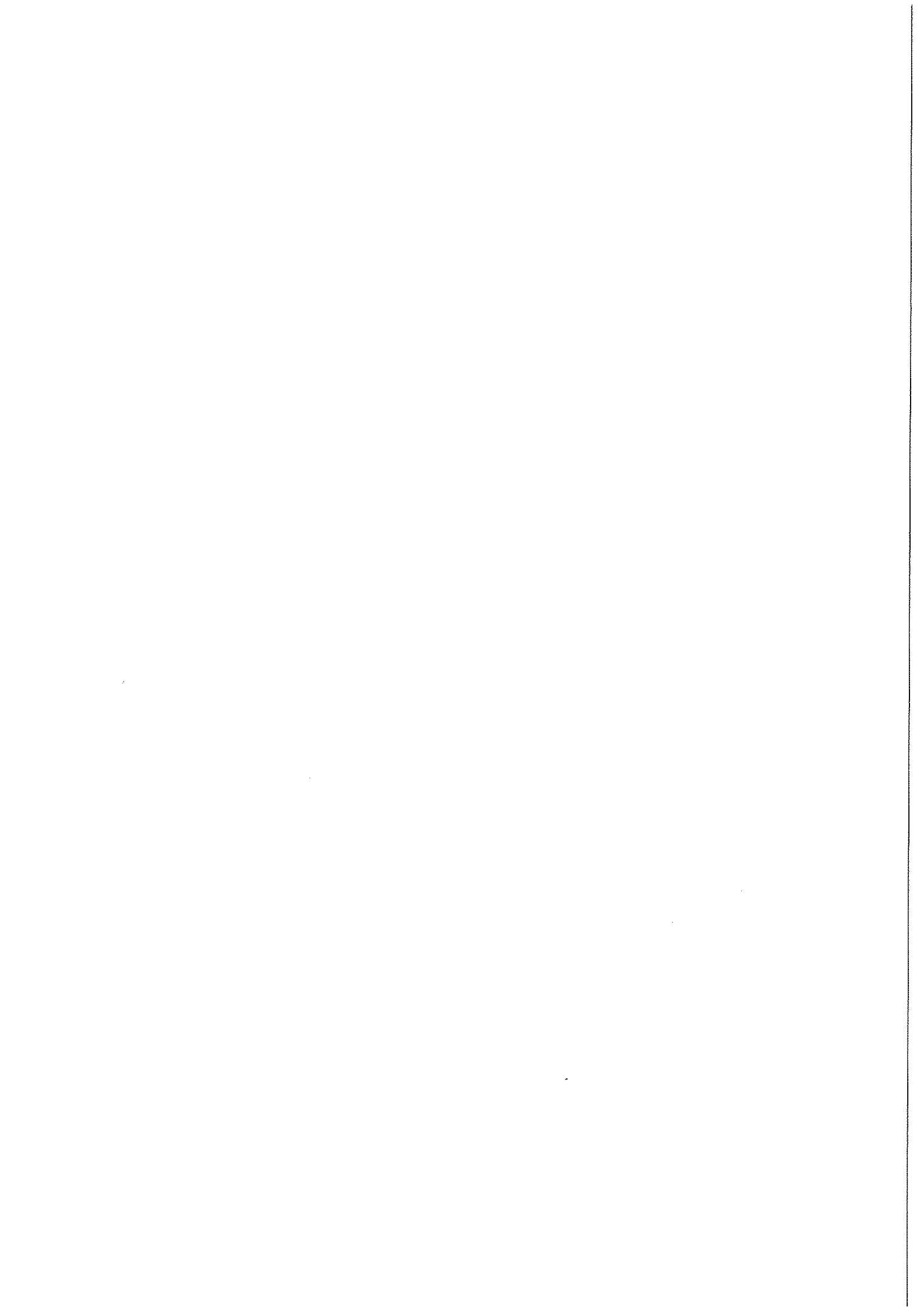
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY





Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/ 475
portant modification de l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/160

**Relatif à la désignation des membres de la commission régionale de conciliation
en matière de conflits du travail de la région Pays-de-la-Loire**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ;
- VU les articles L. 2522-1 à L. 2522-7, R. 2522-1 et R. 2522-5 à R. 2522-16 du code du travail ;
- VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/160 du 7 août 2015 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail ;
- VU la demande du MEDEF par courrier en date du 18 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

A R R Ê T E

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté n° 2015/DIRECCTE/160 du 7 août 2015 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail commission régionale de conciliation de la région Pays de la Loire est modifié comme suit :

La commission régionale de conciliation de la région des Pays de la Loire est composée comme suit :

1 - Président

Le préfet de région ou son représentant,

2 - Représentants des employeurs

Titulaires

- Monsieur Patrick CHEPPE représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Nathalie GRILLET représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Vincent BRICAUD représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Pascal BRAGUIER représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CG PME)
- Monsieur Clair MOREAU représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Suppléants

- Monsieur Jean-Christophe BRANGER représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Emmanuel TORLASCO représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Monsieur Philippe LESNE représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- Madame Patricia DERIMER représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises des Pays de la Loire (CG PME)
- Madame Anne GAUTIER représentant de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

3 – Représentants des salariés

Titulaires

- Monsieur Patrick PUREN représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Benoît BARRET représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Monsieur Jean-Luc GUILLOT représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire

- Monsieur Franck MARIOT représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Madame Francine DESNOS représentant le Comité régional CGT des Pays de la Loire

Suppléants

- Madame Anne-Flore MAROT représentant l'Union régionale CFDT des Pays de la Loire
- Monsieur Claude PAGOT représentant l'Union régionale CFE CGC des Pays de la Loire
- Madame Virginie GUINET représentant l'Union régionale CFTC des Pays de la Loire
- Monsieur Michel BAUD représentant l'Union départementale CGT-FO de Loire-Atlantique
- Monsieur Fabrice DAVID représentant l'Union départementale CGT de Loire-Atlantique


Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015 / DIRECCTE / 160 du 7 août 2015 relatif à la liste des membres composant la commission régionale de conciliation en matière de conflits du travail restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 OCT. 2016



Henri-Michel COMET



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/ 476
portant modification de l'arrêté n°2016/DIRECCTE/306

**relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés
dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local**

Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2523-1 à L. 2523-9 et R. 2523-1 à R. 2523-16 du code du travail ;

VU les propositions présentées par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2015/DIRECCTE/306 du 26 novembre 2015 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local ;

VU la demande du MEDEF par courrier du 18 juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2015/DIRECCTE/306 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local est ainsi modifié :

La liste des médiateurs de la région Pays de la Loire est composée comme suit :

Monsieur BARRET Benoit 15 avenue des Cottages 44100 NANTES	Ingénieur, délégué syndical CFE-CGC
Monsieur BERTON Xavier 44 rue Fulton 49000 ANGERS	Retraité, directeur de l'ARACT Pays de la Loire
Monsieur BODRON Jacques 60 rue Jean-Alexandre Cavoleau 85000 LA ROCHE SUR YON	Permanent syndical à l'Union régionale CFDT
Monsieur BOUVIER Pascal 9 rue de la Haussette 49080 BOUCHEMAINE	Permanent syndical à l'Union départementale CGT du Maine et Loire
Monsieur BRASSART Didier 42 rue de Gigant 44000 NANTES	Retraité, directeur du travail
Monsieur CESBRON Jean-François La Grande Guibardière 49120 SAINT-LEZIN	Retraité, agriculteur
Monsieur CHEPPE Patrick 37 bis quai de Versailles BP 81506 44015 NANTES cedex 1	Président du MEDEF Loire-Atlantique
Monsieur DAVID Fabrice 64 rue Parmentier 44550 MONTOIR DE BRETAGNE	Permanent syndical à l'Union départementale CGT de Loire-Atlantique
Monsieur DECOBERT Michel 1 rue Jean Dedron 44980 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	Technicien de maintenance, délégué syndical CFTC
Madame DESNOS Francine 50 rue de Laval 53970 L'HUISSERIE	Permanente syndicale CGT Pays de la Loire
Monsieur FREUCHET Joël 37 bis quai de Versailles BP 81506 44015 NANTES cedex 1	Président du MEDEF Pays de la Loire
Monsieur GUILLOT Jean-Luc 12 rue du Bas Landreau 44400 REZE	Retraité, cadre bancaire

Monsieur LUCAS Bruno
174 avenue de la Mayenne
53012 LAVAL cedex

Président du groupe Lucas

Monsieur METAIREAU André
15 rue Camille Claudel
44400 REZE

Retraité, gérant de société

Monsieur PESNEAU Gérard
31 rue Eugène Daviers
44600 SAINT-NAZAIRE
Monsieur PLESSIS Georges
La Morinaie
53100 CONTEST

Retraité, directeur du travail

Retraité, agriculteur

Madame ROUSSEL Sonia
3 impasse des Cèdres
44830 BRAINS

Chef d'entreprise

Monsieur THEBAUD Bernard
13 bis rue de la Frogerie
44710 PORT SAINT PERE

Retraité, expert automobile

Article 2 :

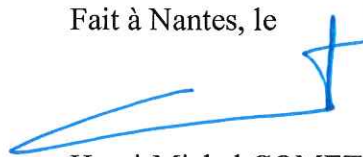
Les autres dispositions de l'arrêté n°2015/DIRECCTE/306 relatif à la composition de la liste des médiateurs appelés à être désignés dans les conflits collectifs du travail survenant au plan régional, départemental ou local demeurent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire régionale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

19 1 OCT. 2016



Henri-Michel COMET

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 60
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2016
du C.H.R.S APSH
(Sites des Sables d'Olonne et de Challans)
géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

Le préfet de la région Pays de Loire

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINESS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2016/SGAR/DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de Région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région des Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2019 conclu entre l'Etat et l'association APSH le 21 janvier 2016;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire en date du 8 juillet 2016, réceptionnées par l'établissement le 12 juillet suivant ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, en date du 18 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise le 22 juillet 2016;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S APSH sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 100		70 100
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	516 530 <i>11 800</i>		516 530 <i>11 800</i>
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	338 050		338 050
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III) <i>dont CNR</i>	924 680 <i>11 800</i>		924 680 <i>11 800</i>

Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) <i>dont CNR</i>	769 883 <i>11 800</i>		769 883 <i>11 800</i>
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	144 260		144 260
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	10 537		10 537
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III) <i>dont CNR</i>	924 680 <i>11 800</i>		924 680 <i>11 800</i>

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	598 112 €	159 971 €		758 083 €
	Reprise de résultat				-
	Total CNR	11 800 €			11 800 €
	DGF à verser en 2016	609 912 €	159 971 €		769 883 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **769 883 €, dont 11 800 € en crédits non reconductibles.**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 609 912 €
- « prestation hébergement urgence » : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 159 971 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 156,92 € ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « Prestation hébergement insertion/stabilisation » : 50 826 €
- « Prestation hébergement urgence » : 13 330,92 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101759718

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 3 bis, rue des Primevères – BP 20067 Olonne-sur-Mer – 85102 Les Sables d'Olonne cedex
- N° SIRET : 32995899500089

Les versements seront effectués au compte de l'APSH, domicilié au Crédit Mutuel des Sables d'Olonne – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39043

Numéro de compte : 00020641502

Clé RIB : 36

IBAN : FR76 1551 9390 4300 0206 4150 236

BIC : CMCIFR2A

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 63 173,58 €/mois :

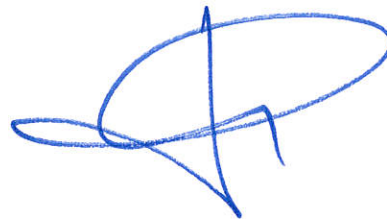
- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : 49 842,66 €
- « prestation hébergement urgence » : 13 330,92 €

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

07 OCT. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned below the date.

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 61
fixant la dotation globale de financement de 2016
du C.H.R.S « La Sablière »
situé à Fontenay-le-Comte
géré par l'association AREAMS**

Le préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 février 1983, 21 octobre 1997, 5 octobre 2011 et 25 avril 2013 agréant et modifiant l'agrément du CHRS « La Sablière » situé à Fontenay-le-Comte, géré par l'association « La Croisée » ;

VU la décision n°2013-DDCS-64 du 25 juillet 2013 portant accord de cession d'activités de l'association La Croisée à l'association AREAMS ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de Région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2020 signé le 2 avril 2015 entre l'Etat et l'association AREAMS ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 29 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire en date du 8 juillet 2016, réceptionnées par l'établissement le 12 juillet suivant ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du C.H.R.S « La Sablière », sont autorisées comme suit:

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 170		196 170
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	599 916		599 916
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	140 978		140 978
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)		937 064	

Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF) <i>dont CNR</i>	606 760 <i>20 166</i>		606 760 <i>20 166</i>
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	317 804		317 804
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	12 500		12 500
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	937 064		937 064

	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
Détermination de la DGF pour 2016	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	586 594 €	-	-	586 594 €
	Reprise de résultat	-	-	-	-
	Total CNR	20 166 €	-	-	20 166 €
	DGF à verser en 2016	606 760 €	-	-	606 760 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **606 760 €, dont 586 594 € à titre pérenne et 20 166 € à titre non reconductible.**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

« Prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 ».

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 563,33 €.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101759870

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : CHRS La Sablière géré par l'Association Ressources pour l'Accompagnement Médicosocial et Social (AREAMS) – CHRS La Sablière
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 19, rue de la Sablière – BP 255 – 85205 Fontenay-le-Comte cedex
- N° SIRET : 75009331200213

Les versements seront effectués au compte du CHRS La Sablière, domicilié au Crédit Mutuel de Fontenay-le-Comte – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39064

Numéro de compte : 00021738201

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 1551 9390 6400 0217 3820 158

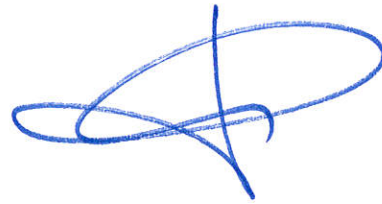
BIC : CMCIFR2A

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 48 882,83 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 OCT. 2016**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned above the printed name of the official.

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/2016/n° 62
fixant la dotation mutualisée globale de fonctionnement de 2016
des C.H.R.S d'insertion et du CHRS d'urgence-stabilisation situés à la Roche-sur-Yon
gérés par l'association PASSERELLES**

Le préfet de la région Pays de Loire

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, parue au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un CHRS d'urgence et de stabilisation - n°FINESS: 85 001 8409- à La Roche-sur-Yon (adresse actuelle : L'Escale – 22-24, rue Foch), géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n°FINESS : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (2011-2015) conclu le 13 janvier 2011 entre l'Etat et l'association PASSERELLES, prévoyant notamment la mutualisation des dotations globales de financement des deux CHRS ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 27 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2016/SGAR/DRDJSCS/04 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de Région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 16 février 2016 ;

VU l'avis du Pré-CAR (préfet de la région des Pays de la Loire) sur le budget opérationnel du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » en date du 6 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 8 juin 2016 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire en date du 8 juillet 2016, réceptionnées par l'établissement le 12 juillet suivant ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise le 22 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des C.H.R.S gérés par l'association PASSERELLES, sont autorisées comme suit:

CHRS D'INSERTION

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	120 500		120 500
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	562 456		562 456
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	383 164		383 164
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	1 066 120		1 066 120
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	966 120		966 120
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	100 000		100 000
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0		0
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	1 066 120		1 066 120

Détermination de la part de DGF 2016 relative au CHRS INSERTION	DGF par prestation	Hébergement insertion/ stabilisation	Hébergem ent urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	966 120 €	-	-	966 120 €
	Reprise de résultat	-	-	-	-
	Total CNR	-	-	-	-
	DGF à verser en 2016	966 120 €	-	-	966 120 €

CHRS L'ESCALE

Groupes fonctionnels			Montant budget autorisé en euros		
			Hébergement	Autres Activités	TOTAL
Charges	Groupe I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 151		129 151
	Groupe II	dépenses afférentes au personnel	297 000		297 000
	Groupe III	dépenses afférentes à la structure	187 746		187 746
		total charges (groupe I + groupe II + groupe III)	613 897		613 897
Produits	Groupe I	produits de la tarification (DGF)	605 897		605 897
	Groupe II	autres produits relatifs à l'exploitation	8 000		8 000
	Groupe III	produits financiers et produits non encaissables	0		0
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	613 897		613 897

Détermination de la part de DGF 2016 relative au CHRS L'ESCALE	DGF par prestation	Hébergement insertion/stabilisation	Hébergement urgence	Autres activités	TOTAL
	DGF reconductible (total charges – recettes en atténuation)	579 790 €	26 107 €	-	605 897 €
	Reprise de résultat	-	-	-	-
	Total CNR	-	-	-	-
	DGF à verser en 2016	579 790 €	26 107 €	-	605 897 €

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MUTUALISEE : 1 572 017 €

- dont DGF à titre pérenne : 1 572 017 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement à verser est fixée à **1 572 017 €**.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du BOP 177 de la manière suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation : activité 017701051210, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 » : 1 545 910 € à titre non reconductible.
- « prestation hébergement urgence » : activité 017701051212, domaine fonctionnel 0177-12-10, catégorie de produit 12.02.01 : 26 107 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 131 001,41 € ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : 128 825,83 €/mois
- « prestation hébergement urgence » : 2 175,58 €/mois.

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2101759871

Article 3 – Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : association PASSERELLES
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 79, rue Sadi Carnot – 85000 La Roche-sur-Yon
- N° SIRET : 31031106300120

Les versements seront effectués au compte de PASSERELLES, domicilié au Crédit Mutuel de la Roche – Pays de Loire :

Code établissement : 15519

Code guichet : 39031

Numéro de compte : 00022028501

Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1551 9390 3100 0220 2850 134

BIC : CMCIFR2A

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 131 001,41 €/mois, se répartissant selon l'imputation suivante :

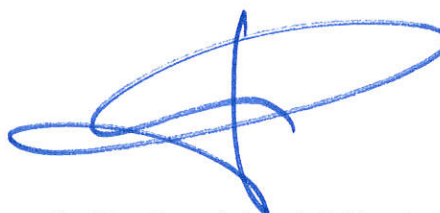
- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : 128 825,83 €/mois
- « prestation hébergement urgence » : 2 175,58 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP 18 529 44185 Nantes cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 - Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

07 OCT. 2016



Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2016/SIAL/OSS délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique « Association LAZARE »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°44-2016 du 18 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association LAZARE, le 25 avril 2016, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le 23 juin 2016 aux fins d'extension de l'agrément délivré par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique le 4 octobre 2016, par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, le 07 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'Association LAZARE, dont le siège social est situé 1 rue de Plâtre – 75004 PARIS, reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc l'agrément délivré par l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 août 2013.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2016

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement

Affaire suivie par : Pierre PIGNON

pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

[Courriel : sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)

Décision DREAL n°2016/SIAL/ **056** délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Association LAZARE »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°44-2016 du 18 mars 2016 donnant délégation de signature du préfet de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association LAZARE, le 25 avril 2016, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le 23 juin 2016 aux fins d'extension de l'agrément délivré par arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale de Loire-Atlantique le 4 octobre 2016, par la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire le 6 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, le 07 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

L'Association LAZARE, dont le siège social est situé 1 rue de Plâtre – 75004 PARIS, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées, dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10 et L 353-20 du CCH.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc l'agrément délivré par l'arrêté du Préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 août 2013.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

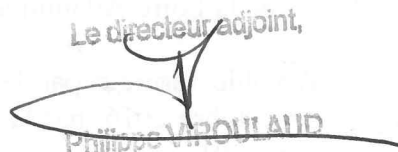
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2016

Le directeur adjoint,


Philippe VIREUILAUD

RECTORAT
REGION ACADEMIQUE
PAYS DE LA LOIRE
ACADEMIE DE NANTES

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Secrétariat général

VU le code de l'éducation, notamment son article R 911-89 ;

**Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur**

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur
William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes.

DOGES N°1. 09.2016-
Admi/EPL

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux chefs d'établissements publics locaux
d'enseignement pour les actes de gestion ayant trait :

1° Aux congés de maladie prévus au premier alinéa du 2° de l'article 34 de la loi
du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24
du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17
janvier 1986 ;

2° Aux congés pour maternité ou pour adoption et au congé de paternité prévus
au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret
n° 94-874 du 7 octobre 1994 et à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier
1986.

Article 2 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région
des Pays de Loire.

A Nantes, le 1er septembre 2016



William MAROIS

Dossier suivi par
Corinne VADE
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

	VU	le code de l'éducation ;
RECTORAT	VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Secrétariat général	VU	le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	VU	le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes ;
	VU	l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;
DOGES N° 2.09.2016-FI/EPL	VU	l'arrêté n° 2014/SGAR/113 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 20 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, Recteur de l'Académie de Nantes, et autorisant la subdélégation.
Dossier suivi par Corinne VADE Valérie CHAUBLET Téléphone : 02.40.37.37.11 ce.sgadom@ac-nantes.fr	VU	l'arrêté rectoral n° 2015-307 en date du 1 ^{er} septembre 2015.

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2015-307, visé ci-dessus, est modifié comme suit :
Cf aux tableaux récapitulatifs des changements joints.
- Article 2 :** Les fonctionnaires désignés à l'article 1er signeront comme il est indiqué sur les fiches individuelles annexées au présent arrêté.
- Article 3 :** Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées au Préfet de Région et déposées à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2015-307 restent inchangées.
- Article 5 :** Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2016



William MAROIS

Rectorat LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Secrétariat général

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;

Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**DOGES n° 2016-9.44
Ad/Rect**

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Dossier suivi par
Corinne VADE**

VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Valérie CHAUBLET

**Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr**

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3**

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,

VU l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU l'arrêté du 14 mai 1997, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation,

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports,

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté n° 2016-7.44 JAUNIN du 26 mars 2016 modifiant les arrêtés n° 2015-408 et n° 2015-407 en date du 1er décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes et attributions de fonctions ;
- VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'Académie de Nantes.

ARRETE

- Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, délégation est donnée à Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans les textes susvisés.
- Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre JAUNIN, secrétaire général de l'académie de Nantes, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Monsieur Marc VAULEON, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ou par Madame Corinne VADE, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommée dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur ou par Monsieur Tanguy CAVE, administrateur de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche nommé dans l'emploi de secrétaire général adjoint, directeur de la prospective et des moyens d'enseignement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc VAULEON, de Madame Corinne VADE, et de Monsieur Tanguy CAVE, la délégation de signature qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par les chefs de division du rectorat de Nantes dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions :

Madame Elisabeth PEILLIER ,
Chef de la division des personnels enseignants

Monsieur Vincent ARMANINI
Adjoint à la Chef de la division des personnels enseignants

Madame Françoise CARAPEZZI,
Chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Monsieur Alain GAUDEUL,
Délégué académique à la formation des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation et d'encadrement

Madame Catherine THOMAS,
Chef de la division de l'enseignement privé

Madame Christelle DURAND,
Chef de la division de l'enseignement supérieur

Monsieur François KERMAREC,
Directeur des systèmes d'information

Madame Muriel OGER,
Chef de la division du fonctionnement et des affaires générales du rectorat

Monsieur Gilles FOREST,
Directeur des examens et concours

Monsieur Jean-Eudes AYMER,
Directeur adjoint des examens et concours

Madame Murielle CHANTREAU,
Chef de la division académique des pensions et prestations

Madame Nadine BORIES,
Chef de la division du budget et des finances

Monsieur Jean-Pierre MOREAU,
Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional, STI
Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue

Madame Karine BOUTET-SUIGNARD,
Chef du service de l'accompagnement éducatif

Article 4 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} septembre 2016



William MAROIS



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



RECTORAT LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE DE
NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Secrétariat général

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

DOGES N°2016-.10.44
Fi/Rect

Dossier suivi par
Corinne VADE
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadm@ac-nantes.fr

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes,
- VU l'arrêté n° 2016-7.44 JAUNIN du 26 mars 2016 modifiant les arrêtés n° 2015-408 et n° 2015-407 en date du 1er décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant organisation de l'administration du Rectorat de l'Académie de Nantes et attributions de fonctions ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/113 du préfet de la Région des Pays de la Loire, en date du 20 juin 2014, donnant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de l'académie de Nantes, et autorisant la subdélégation.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés n°2015-407 et 2015-408 du 1^{er} décembre 2015 sont modifiés comme suit :

Au lieu de : Madame Axelle BUCHWALTER
Lire : Monsieur Sébastien LORET

Au lieu de : Madame Catherine CONDE
Lire : Madame Christine HERVOUET


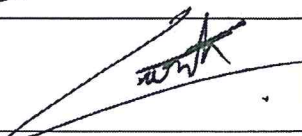
Au lieu de : Madame Muriel PAYRAUDEAU
Lire : Madame Claudie VERGNEAU

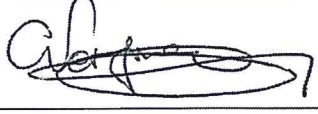
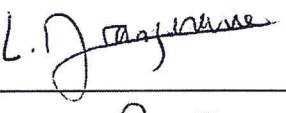

Au lieu de : Madame Emmanuelle MAZIN
Lire : Monsieur Loïc LAFARGUE DE GRANGENEUVE

Au lieu de : Monsieur Sébastien LORET
Lire : Madame Catherine BOULET

Au lieu de : Madame Isabelle HUBIN
Chef de bureau de la division de l'enseignement privé
Lire : Madame Isabelle HUBIN
Adjoint au Chef de la division de l'enseignement privé
Chef de bureau de la division de l'enseignement privé

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1 signeront comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Christine HERVOUET	Chef de bureau à la division du budget et des finances	
Sébastien LORET	Chef de bureau à la division des examens et concours	

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Claudie VERGNEAU	Gestionnaire à la division du budget et des finances	
Loïc LAFARGUE DE GRANGENEUVE	Chef de bureau à la division des personnels enseignants	
Catherine BOULET	Chef de bureau à la division de l'enseignement privé	

- Article 3 :** La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée au Préfet de la Région des Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 :** Les autres dispositions des arrêtés 2015-407 et 2015-408 du 1^{er} décembre 2015 restent inchangées.
- Article 5 :** Le Secrétaire général de l'academie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2016



William MAROIS

